

LES INTERDICTIONS DE MARIAGE CHEZ LES BAOULÉ*

par

PIERRE ETIENNE

La mort de Pierre Etienne, le 27 janvier 1975 à l'âge de 43 ans, a profondément bouleversé tant ses amis que ceux qui ont eu l'occasion de connaître ses activités scientifiques. Au cours de ses études de philosophie, l'intérêt porté aux travaux de l'École culturaliste américaine (son diplôme portait sur « la notion de déviant d'après Margaret Mead ») l'avait amené à l'anthropologie. Entré à l'ORSTOM, il passa plus de douze années en Côte d'Ivoire où il se consacra avec sympathie et méthode à l'étude de la société baoulé : méridional d'origine, il sut parfaitement s'adapter, pour une meilleure efficacité d'observation et pour son propre plaisir, à une certaine jovialité qui imprègne la vie villageoise.

Tout en maîtrisant parfaitement les grands courants de la pensée anthropologique contemporaine, P. Etienne a su garder une vision originale et toujours renouvelée des problèmes majeurs que connaissait la société baoulé dans les transformations rapides où l'entraîne ce qui est parfois appelé le « miracle ivoirien » : ses analyses, toujours subtiles, vont de la formalisation des systèmes de parenté et d'alliance à des descriptions des économies villageoises et à des observations de phénomènes d'ordre idéologique. Évidemment séduit, entre autres traits culturels, par un certain « laxisme » qu'il avait cru reconnaître comme caractéristique des rapports sociaux baoulé (Jarry n'était-il pas un de ses auteurs favoris ?), il vécut peut-être dangereusement, mais sûrement avec beaucoup de passion tempérée d'humour, à la fois ses rapports avec la société qu'il étudiait et les ambiguïtés de son métier d'anthropologue.

Au Centre de Petit-Bassam, toujours disponible pour ses collègues de passage et pour les jeunes chercheurs, il réservait à tous un accueil chaleureux et fraternel à travers lequel il dispensait, mais avec la plus extrême discrétion, son expérience, ses connaissances théoriques, son goût du bien-dire et de la pensée rigoureuse.

Directeur de recherches à l'ORSTOM, ayant passé sa thèse de 3^e cycle en 1972, il était en train de rassembler en une publication l'ensemble de ses articles jusqu'alors fort dispersés dans différentes revues (*L'Homme*, *Cahiers d'Études africaines*, *Cahiers ORSTOM*, etc.). Sa disparition laisse ses parents et ses amis dans une grande tristesse et une œuvre importante dans l'inachèvement.

Jean-Louis BOUTILLIER

*

Nous ne traiterons ici, parmi toutes les interdictions de mariage baoulé, que de celles qui se situent sur un plan horizontal ou, si l'on préfère, au même niveau généalogique. Nous tâcherons par la suite, au cours de cet exposé, de justifier

* Communication présentée au Colloque de Bondoukou (Côte-d'Ivoire), en janvier 1974.

notre démarche ; mais nous prions dès maintenant le lecteur de croire que nous avons de bonnes raisons de procéder de la sorte. Les relations de mariage qui, dans la trame de parenté et d'alliance, se situeraient dans le plan vertical sont hors de la problématique matrimoniale propre aux Baoulé. Elles en marquent les limites, mais n'y sont pas opérantes.

Nous exposerons tout d'abord, dans une première partie, les interdictions de mariage en commençant par les plus simples et en terminant par les plus complexes. Dans la seconde partie, nous les commenterons et essaierons d'en rendre compte. Le dernier paragraphe sera consacré à des considérations d'ordre plus général.

I. — DESCRIPTION DES INTERDICTIONS DE MARIAGE

Avant même de décrire ces prohibitions de mariage, il convient de rappeler tout de suite qu'il n'existe dans le système matrimonial baoulé aucune règle prescriptive, mais seulement des règles d'interdiction.

Tout d'abord je ne peux pas épouser mes sœurs, qu'il s'agisse de sœurs réelles ou de sœurs classificatoires. En fait, il existe deux catégories de sœurs classificatoires : en premier lieu, mes cousines utérines, si éloigné que soit leur degré de parenté (fig. I) ; en second lieu, mes cousines agnatiques et cognatiques (fig. II et III). Ces dernières me sont interdites non pas en fonction du degré de parenté, mais pour autant que j'ai en commun avec elles un ou une ancêtre encore en vie (fig. IV et V). Ma germanité avec mes « sœurs » utérines se fonde sur un principe strictement généalogique ; ma germanité avec mes « sœurs » agnatiques ou cognatiques se fonde sur un principe généalogique, non pas ordinal, mais seulement conjoncturel. On appellera « sœurs » *nyama-bla* (*nyama* « germain » ; *bla* « femme ») et « frères » *nyama-byã* (*byã* « homme » au sens de *vir* comme conjoint possible ou impossible)¹ les personnes avec qui l'on ne peut pas se marier. Pour désigner les cousins qui ont pu, ou pourraient, se marier entre eux, on utilisera l'expression *osufwe*, c'est-à-dire « parents » (*osu* signifie « trace, descendance, parenté »). Il convient de rappeler dès à présent que la structure de parenté de la société baoulé est cognatique (on y compte ses parents dans toutes les lignes)², bien qu'elle soit matri-juridiquement orientée. Notre intention n'est pas d'exhumer ici les notions de *Mutterrecht* ou de matriarcat, mais seulement de souligner qu'un certain nombre

1. Il existe un autre terme pour désigner la masculinité : *yaswa*. Mais on ne l'utilise que pour désigner le sexe des grands-parents (*nana-yaswa*) et des petits-enfants (*anuma-yaswa*), ou encore celui des animaux. Ceci constitue déjà une raison de penser que le commerce sexuel dans le plan vertical est tout aussi exclu de la problématique matrimoniale que le commerce sexuel avec des animaux.

2. Nous préférons le terme de « cognatique » à celui plus en usage d'« indifférencié », parce que justement la structure de parenté baoulé différencie plusieurs sortes de parents.

de choses importantes se définissent dans cette société par référence à la relation utérine : héritage³, capacité de mise en gage⁴, sorcellerie démoniaque (*witchcraft*), culte rendu aux mânes des ancêtres (*umyē*) et, enfin, prohibition de l'inceste proprement dit (*plɔplɔ*).

En second lieu, je n'ai le droit d'épouser aucune de mes belles-sœurs. Je n'ai pas le droit d'épouser la sœur de mon épouse. Je n'ai pas le droit d'épouser la sœur de l'épouse de mon frère. Enfin, je n'ai pas le droit d'épouser la sœur de l'époux de ma sœur (fig. VI, VII et VIII).

En troisième lieu, je n'ai pas le droit d'épouser la sœur des alliés de mes alliés. Les alliés s'appellent *sia*⁵ ; mais les alliés de mes alliés (fig. IX), les époux des sœurs de mon épouse, ne sont pas pour moi des alliés à un niveau second, mais des « rivaux » (*ulafwe*)⁶. Il en va de même des sœurs des rivales de mes sœurs ; il s'agit ici de la sœur de l'épouse du frère de l'époux de ma sœur (fig. X) ; je ne pourrais épouser cette dernière qu'à la condition que l'un des deux autres couples de cette chaîne matrimoniale divorce. Nous reviendrons plus en détail sur ce point par la suite, mais nous voulons souligner dès maintenant que toutes ces interdictions (depuis la figure VI jusqu'à la figure XI incluse) reposent sur le principe du non-redoublement de l'échange matrimonial. Si je suis amené à épouser la sœur de mon épouse, je suis obligé de divorcer de cette dernière ; si j'épouse la sœur de l'épouse de mon frère, celui-ci est obligé de divorcer ; si j'épouse la sœur de l'époux de ma sœur, c'est celle-ci qui est obligée de divorcer ; si j'épouse la sœur de mon *ulafwe*, ce sera ou bien moi-même qui divorcerai, ou bien lui.

Le dernier cas relevant de cette catégorie est particulièrement éclairant. Je ne peux pas épouser la fille de mon parâtre (ou de ma marâtre) car le couple antécédent serait dans l'obligation de divorcer. Nous appelons couple antécédent le ménage BC de la figure XI. B et C sont actuellement mariés. B a eu avec A, dont il est divorcé, une fille E ; C a eu avec D, dont elle est divorcée, un fils F. Si E et F étaient amenés à se marier, B et C devraient divorcer.

Enfin, il existe un dernier type d'interdiction de mariage qui n'est pas énoncé par les Baoulé eux-mêmes, car il ne relève ni des relations de germanité, ni de

3. L'héritier utérin hérite des richesses, de l'*adja* (trésor-héritage), consistant en poudre d'or, bijoux, pagnes, objets rituels tels que les tambours, etc., des sources de revenus (droits sur les palmiers et aujourd'hui sur les cafésières et les cacaoyères), mais pas des sources de subsistance ; les fils conservent le droit d'usage sur les terres à vivriers de leur père et sur les maisons, tout au moins quand celles-ci ne sont pas construites en dur.

4. Même parmi les Kodè, qui passent pour « patrilinéaires », l'oncle utérin conserve toujours ses droits de mise en gage (cf. P. ETIENNE 1970).

5. *Sia* est le terme générique pour désigner les alliés ; mais il existe un autre terme, *sebi* ou *seiii* (selon les régions), dont les femmes se servent pour désigner ou appeler leurs belles-sœurs ou leurs belles-mères, ou encore leurs belles-filles, et que les hommes peuvent aussi utiliser pour appeler ou désigner leurs brus dans la région ouest du pays baoulé (cf. P. & M. ETIENNE 1967).

6. Nous expliquerons plus loin cette notion de rivalité (cf. fig. IX et X, XIII et XIV).

celles d'alliance, ni des relations de rivalité — que nous allons expliciter maintenant —, mais seulement du mode de structuration de la chaîne matrimoniale. Nous l'avons découvert un peu par hasard et n'en ferons état qu'à la fin du paragraphe II.

II. — COMMENTAIRE

Tout Baoulé, homme ou femme, se situe, en ce qui concerne sa problématique matrimoniale⁷, par référence à quatre termes d'opposition qui soutiennent les uns par rapport aux autres six relations d'incompatibilité (fig. XII) :

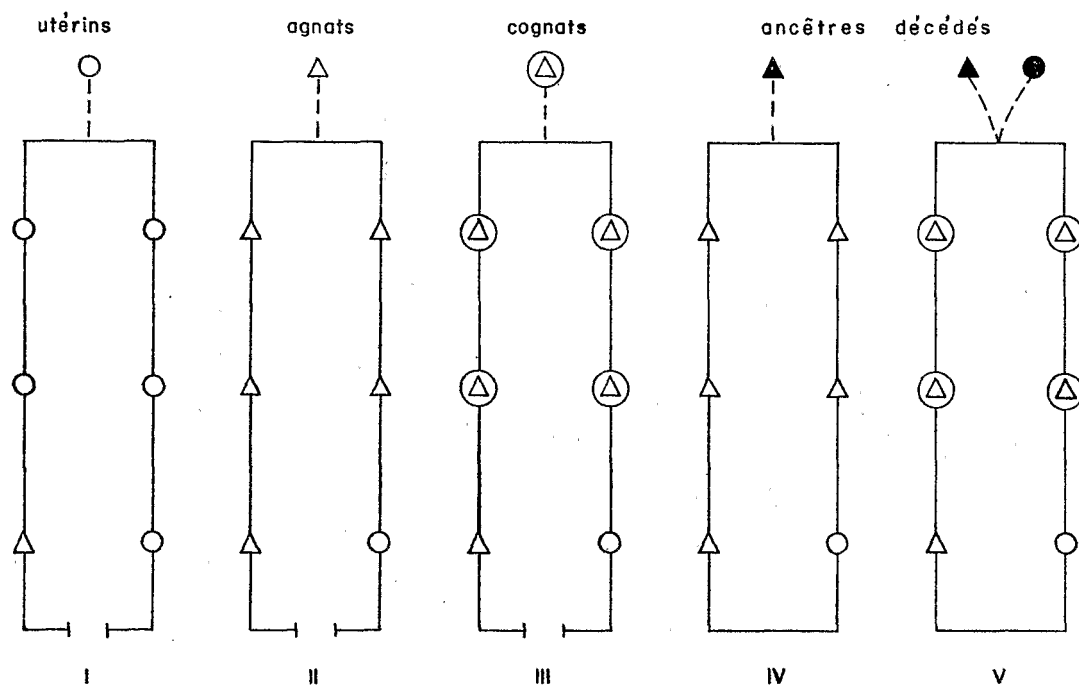
- germains classificatoires ou réels (*nyama*) ;
- conjoints (*yi* « épouse » ; *wĩ* « époux » ; il n'existe pas de terme générique pour désigner le couple conjugal en tant que groupe constitué) ;
- alliés (*sia*) ;
- rivaux (*ulafwe*).

Ce dernier terme demande à être explicité tout de suite, car la relation de rivalité joue, dans la constitution et le fonctionnement du système matrimonial baoulé, un rôle tout aussi important que les relations de germanité et d'alliance. Le champ sémantique de *ulafwe* est très étendu. Nous commencerons son analyse par référence à un Ego féminin, car il sert tout d'abord à désigner les relations entre co-épouses (fig. XIII). En second lieu, il désigne les épouses décédées ou divorcées de l'époux actuel (dans ce cas on dira *mi ula lala* « ma rivale d'autrefois ») ; en troisième lieu, les épouses des frères de l'époux (cf. aussi fig. X) ; enfin la *blo-blo-bla*, l'épouse mystique de l'époux (*bla* « femme », ici au sens de *uxor* ; c'est à notre connaissance le seul cas, avec celui de la locution *atõ-vle-bla*⁸, où *bla* soit employé en ce sens ; *blo-lo* « l'au-delà »). Ce schéma, primordialement féminin, s'applique aussi aux relations de rivalité entre hommes (fig. XIV). Du point de vue formel, il n'est pas alors la réplique rigoureusement identique du modèle initial, puisque les Baoulé ne pratiquent pas la polyandrie à titre d'institution et qu'on ne saurait parler à leur propos de relations de co-époux. Mais ce qui est

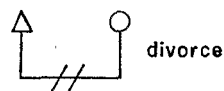
7. L'idée d'épouser ses « mères », ses « filles » ou ses « petites-filles » ne se pose pas dans la problématique matrimoniale baoulé, car ces personnes sont exclues une fois pour toutes du nombre des conjointes possibles. Par ailleurs, la parité d'âge entre partenaires sexuels ou entre conjoints est hautement valorisée. Le fait que l'héritier, *ko-di-adja* (*ko* « va » ; *di* « faire, manger, copuler » ; *adja* = trésor-héritage) ou *adjadifwe* (*fwe* « les gens »), épouse parfois la veuve de son oncle utérin ne confirme ni n'infirme cette règle. Les facteurs qui le déterminent ne se situent pas dans la logique du système mais dans sa pratique. Il s'agit d'une entorse qui ne se réfère pas aux lois de constitution et de transformation du système lui-même mais aux impératifs de la vie quotidienne.

8. Nous expliquerons plus loin l'expression d'*atõ-vle-bla*.

Interdictions et possibilités de mariage entre cousins

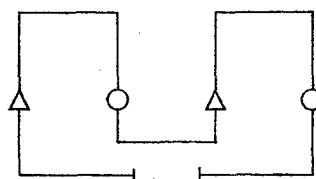
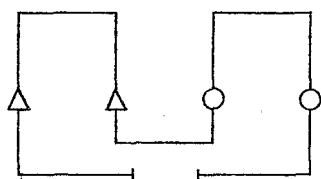
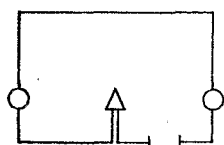


△ = homme ○ = femme ⊙ = homme ou femme ▲ ● = décédés

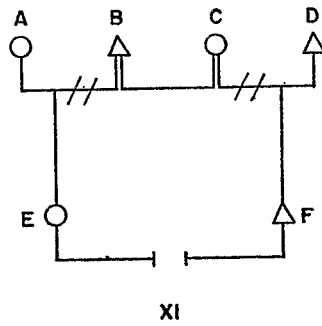
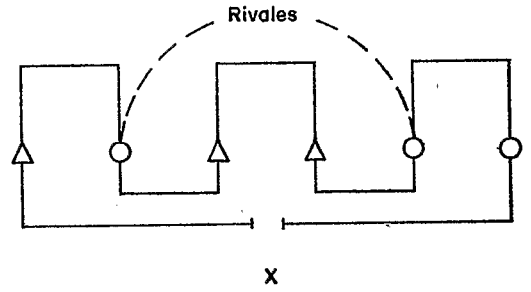
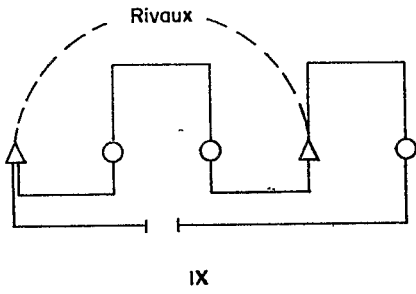


Les lignes verticales en pointillé indiquent que nous ne préjugeons pas de la profondeur généalogique de la relation unilinéaire de parenté qui relie les sujets représentés à leur ancêtre commun ou commune.

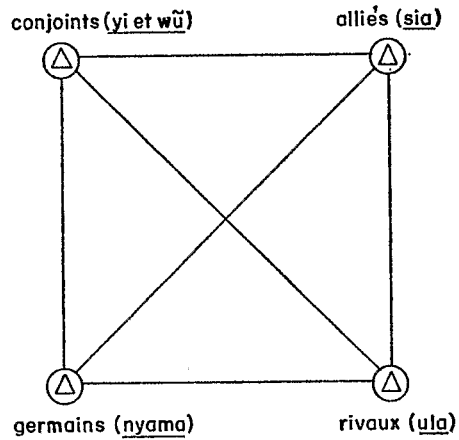
Interdictions de mariage avec les belles-sœurs



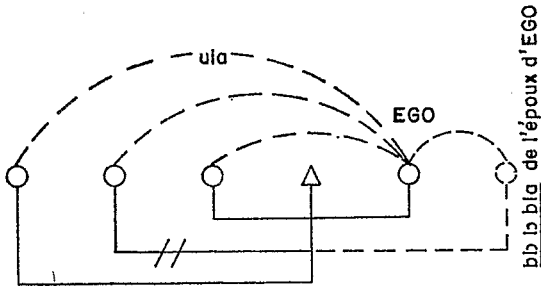
Interdictions de mariage avec les "rivaux d'alliance"



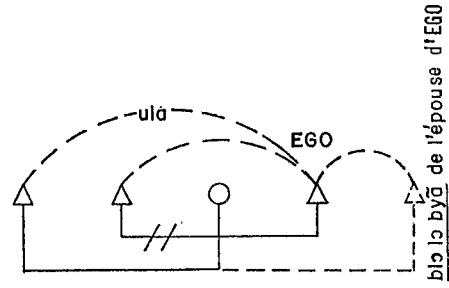
Les relations d'incompatibilité entre conjoints, germains, alliés et rivaux d'alliance



Relations de rivalité

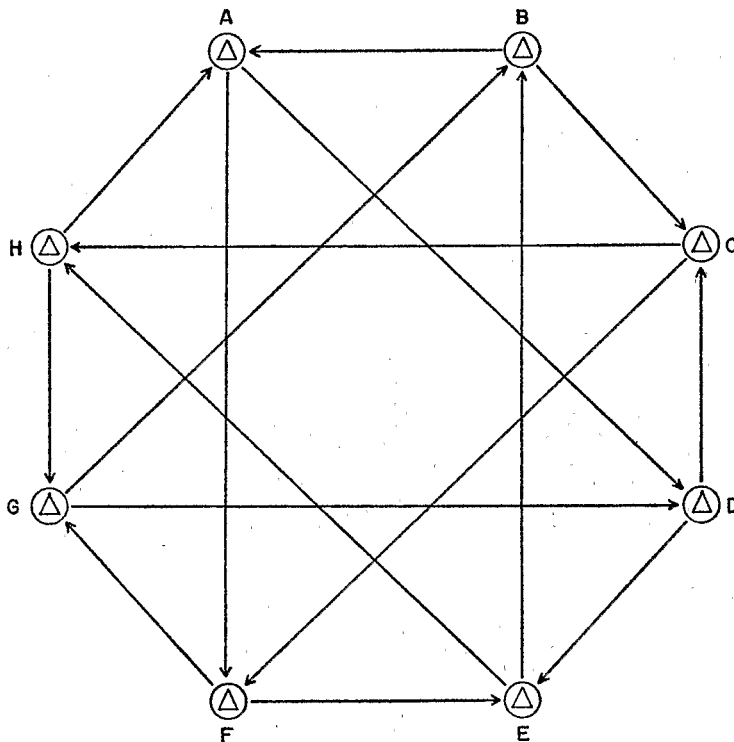


XIII



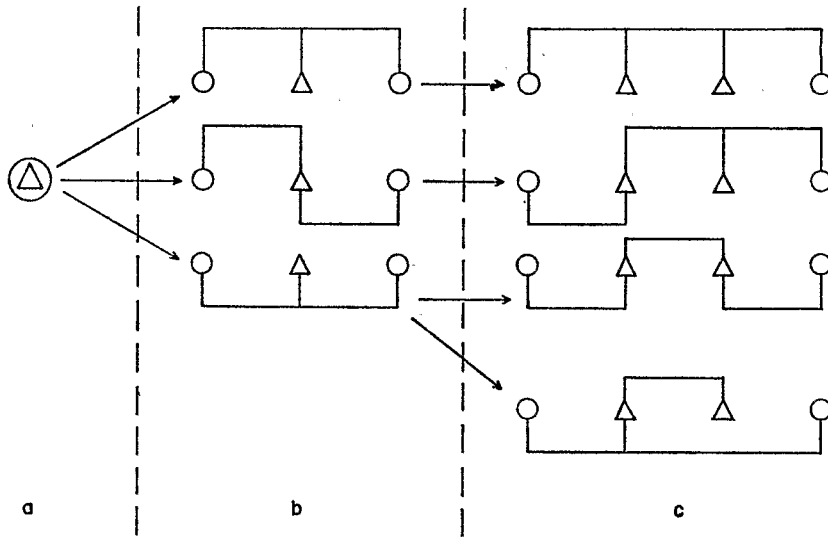
XIV

(Pour les relations de rivalité d'alliance, cf. Figures IX et X)

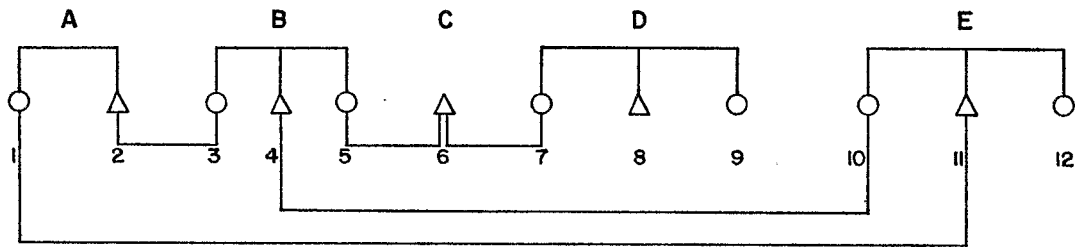


XV

(Les flèches indiquent que A a pris une femme chez B et chez H, que B a pris une femme chez E et chez G, etc...)

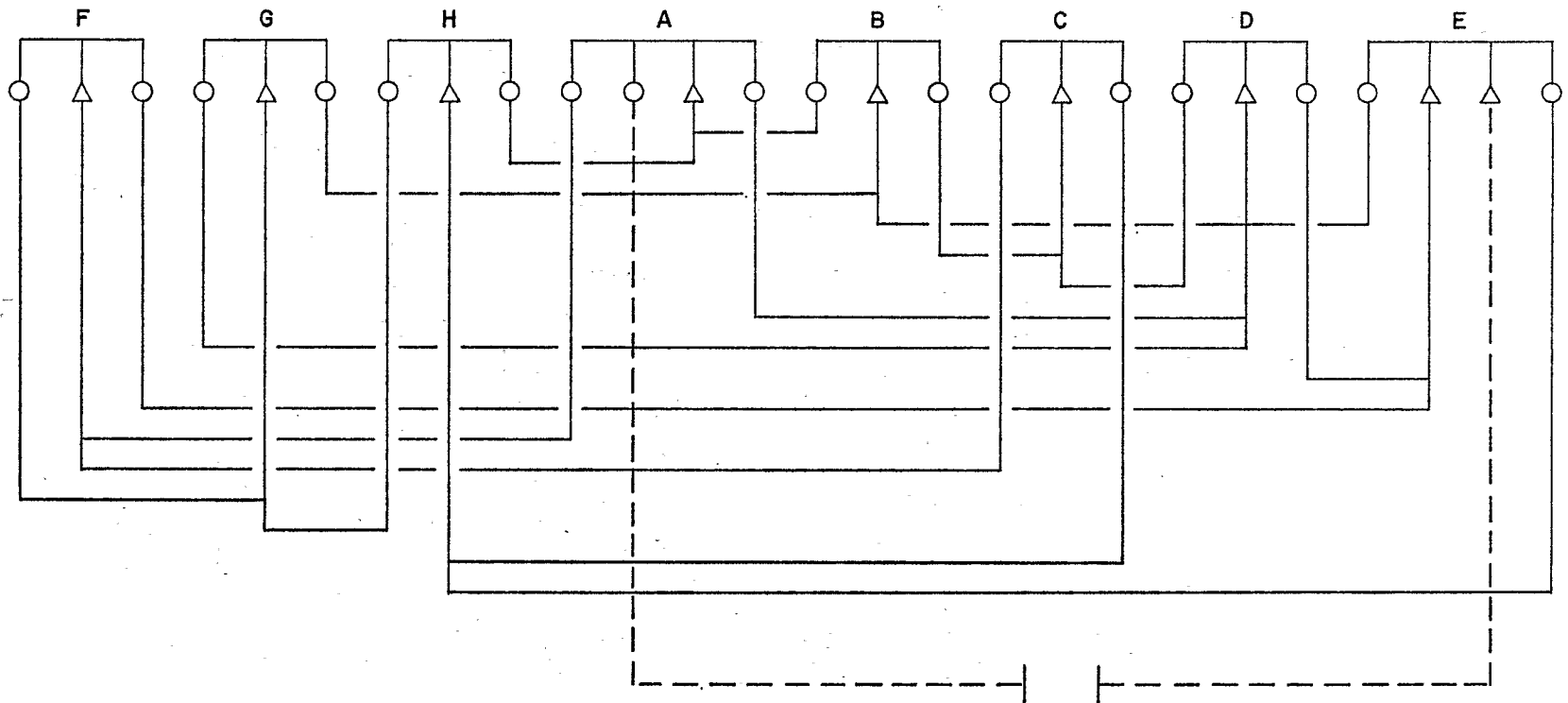


XVI



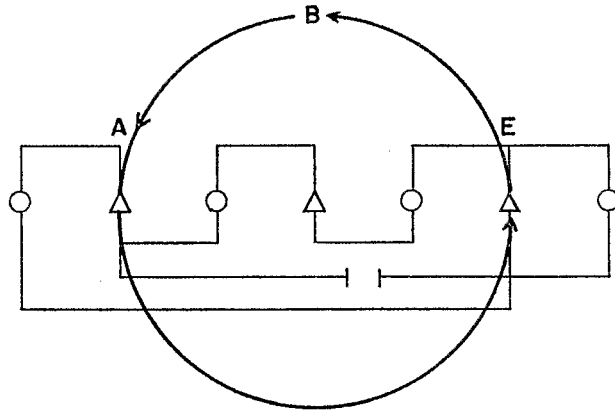
XVIII

XVII

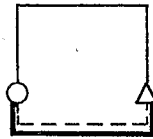


mariage interdit

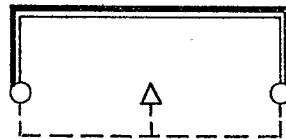
XIX



a



b



relation de germanité _____

relation sexuelle - - - - -

relation d'inceste = = = = =

XX

plus important, c'est que la relation de rivalité, lorsqu'on passe des femmes aux hommes, n'a plus tout à fait le même contenu et se situe à un niveau différent. Pour ce qui est des femmes, tout nous incline à penser que cette rivalité porte avant tout sur la possession sexuelle⁹ et seulement secondairement sur les rétributions à caractère économique. Il arrive bien sans doute que les co-épouses se chamaillent à propos des surfaces cultivées dont elles sont usufruitières, à propos de cadeaux en pagnes, en bijoux, en numéraire, etc., mais leur rivalité reste au niveau des rapports inter-individuels¹⁰. Pour ce qui est des hommes, il convient de noter tout d'abord une forte répression de la jalousie sexuelle. De nombreux faits nous portent à le penser. Les Baoulé ne pratiquent sans doute pas une polyandrie institutionnalisée, mais nous les soupçonnons fort d'en pratiquer une de fait. La pratique de l'hospitalité sexuelle le laisse supposer. L'hôte donne peut-être rarement à l'étranger de passage une de ses propres épouses ou « fiancées » comme compagne de lit, mais il lui donnera une « sœur » et celle-ci a un époux ou un fiancé¹¹ ; or, ce genre de pratique est tout à fait toléré. Il faut dire un mot aussi de la relation *tukpe*. Sont *tukpe* tout d'abord les gens qui sont nés la même année. Les interprètes traduisent ce mot par « camarade », « copain » et parfois « conscrit ». La relation peut aussi intéresser les rapports inter-tribaux ; les Warébo de Sakassou sont *tukpe* avec les Kodè de la région de Béoumi, par exemple. Enfin, cette relation peut s'établir à la fois hors du cadre de la parité d'âge et hors de celui des institutions politiques, par simple attirance mutuelle. Il s'agit d'une relation d'amitié à plaisanterie : on peut s'insulter librement, on peut se livrer à de menus larcins, enfin on peut commettre l'adultère sans que les réparations aillent jamais au-delà de quelques canaris de vin de palme¹². Il semble donc que les hommes baoulé investissent peu d'affectivité dans leurs relations matrimoniales. Ceci est concordant d'ailleurs avec l'extrême instabilité conjugale propre à la société baoulé.

Il faut signaler aussi que, bien que la polygynie soit une institution, les hommes baoulé ont toujours beaucoup de mal à la réaliser. La première épouse menace de

9. Nous pensons ici surtout au mythe de l'invention du pénis comme « objet partiel », ou à celui de l'invention du coït. Nous n'avons pas la place de relater ici ces mythes. Leur analyse fera l'objet d'une publication ultérieure.

10. Il est vrai que lorsqu'une épouse divorce parce qu'elle ne peut plus supporter une de ses co-épouses, son comportement de type inter-individuel s'inscrit alors dans le champ du collectif, car son divorce transforme considérablement le complexe matrimonial dans lequel elle est impliquée (cf. *infra*, p. 16).

11. L'époux ou le fiancé est alors généralement en voyage. Mais même s'il n'est pas témoin du fait, il le saura ou le soupçonnera à son retour. De la même manière, lorsqu'une épouse rend visite à des membres de sa parenté dans des villages éloignés ou en milieu urbain, son époux a toutes les raisons de craindre qu'elle y entretienne des rapports sexuels avec quelqu'un d'autre.

12. Pour une analyse plus étendue de la notion du *tukpe*, cf. P. ETIENNE 1973. Notons aussi que les femmes entre elles peuvent être *tukpe*, mais cette relation semble, en ce qui les concerne, avoir moins de poids socio-politique ou socio-économique qu'entre hommes.

divorcer et de retourner dans sa famille en emmenant ses enfants avec elle ; ou bien, avec l'aide de ses amies, elle administrera une solide raclée à sa rivale pour la décourager.

Notons aussi que le lévirat, sans être prescrit, peut se pratiquer, alors que le sororat est rigoureusement prohibé. Pour justifier la prohibition du sororat, les informateurs invoquent le danger de la jalousie de la sœur défunte. En fait, comme le décès de l'un des conjoints ne rompt pas la relation d'alliance — seul le divorce annule l'alliance —, les Baoulé ne voient aucun intérêt à donner une sœur cadette en remplacement de la défunte, c'est-à-dire à perdre dans une alliance déjà établie un vecteur d'alliance qui peut être utilisé par ailleurs. Toutefois, que la jalousie serve de prétexte au refus de redoubler l'alliance matrimoniale n'enlève rien à sa vertu dans le domaine de la fantasmagorie. La pratique du lévirat, en revanche, nous amène à penser que la crainte de la jalousie masculine cède le pas à des intérêts socio-économiques et socio-politiques : on épouse la veuve d'un frère pour conserver la descendance de ce dernier au sein de l'*awlo*, groupe de fonctionnement socio-économique d'extension variable. On peut donc en conclure raisonnablement que les relations de rivalité entre hommes se situent beaucoup plus au niveau des rapports entre groupes constitués qu'au niveau des relations inter-individuelles. Nous proposons de désigner ce genre de relations par l'expression de « rivalité d'alliance » (*cf.* note 35 et fig. XVIII et XIX).

Ceci ne veut pas dire que les relations de rivalité entre femmes ne soient pas opérantes dans le fonctionnement et du système matrimonial baoulé en général, et de tel ou tel complexe matrimonial déterminé¹³. En effet, si une de mes sœurs divorce à cause de sa jalousie envers l'une de ses co-épouses, mon univers matrimonial est considérablement modifié : les alliés que j'avais par son mariage cessent d'être mes alliés et, par voie de conséquence, mes rivaux d'alliance cessent d'être mes rivaux ; les sœurs des uns ou des autres sont désormais pour moi des épouses possibles. Notons toutefois que cette possibilité est seulement alternative : en effet, si j'épouse une sœur de mes anciens alliés, ceux-ci sont à nouveau mes alliés, et mes anciens rivaux, induits par le précédent mariage de ma sœur, redeviennent mes rivaux ; en revanche, si je prends une épouse chez ces derniers, ils deviennent mes alliés et mes anciens alliés deviennent mes rivaux. Autrement

13. Nous considérerons ici le système matrimonial comme une abstraction constituée uniquement par les règles qui structurent son modèle. Par complexe matrimonial, nous entendrons l'ensemble des relations de parenté, d'alliance, de rivalité, etc., dans lequel un individu donné, ou un groupe donné d'individus, se trouve impliqué par référence aux déterminants diachroniques et synchroniques. Il nous arrivera sans doute aussi d'employer l'expression de champ matrimonial ; mais il s'agit là d'une notion qui se réfère seulement à l'extension dans l'espace des relations d'alliance, et qui peut se chiffrer en pourcentages par rapport à des distances ou à des durées de marche à pied : par exemple, dans tel village, tant pour cent des mariages se font dans un rayon de tant de kilomètres ou de tant d'heures de marche.

dit, des deux possibilités de mariage qui me sont offertes par le divorce de ma sœur, il n'y en a qu'une que je puisse actualiser : si je prends une épouse chez mes anciens alliés, je ne peux plus en prendre chez mes anciens rivaux, et vice versa.

L'extension de la notion de rivalité qui fonde ces sortes d'interdictions de mariage montre à quel point le système matrimonial baoulé peut être « extraverti ». Nous nous excusons d'introduire un nouveau terme dans le langage de l'anthropologie sociale qui est déjà bien assez compliqué, mais nous croyons que ce terme est opératoire dans son opposition au terme d'« auto-centré ». Nous reviendrons sur ce point par la suite. Pour l'instant, il suffit de dire que par systèmes matrimoniaux auto-centrés nous entendons les systèmes où il est prescrit de redoubler l'alliance, que ce soit en synchronie ou en diachronie ; par systèmes extravertis, nous entendons les systèmes où il est prescrit de ne pas redoubler l'alliance, que ce soit sur le plan horizontal ou dans le plan vertical.

Il est certain que de nombreux systèmes matrimoniaux relèvent de ces deux conceptions. Il est tout aussi certain que les systèmes auto-centrés ne réalisent jamais que partiellement leur idéal et que les systèmes extravertis ne le sont jamais entièrement. Cela est d'autant plus vrai pour les Baoulé que la lenteur du processus matrimonial oblige les conjoints à vivre à proximité l'un de l'autre. L'époux est tenu de faire un champ d'ignames pour son épouse et celle-ci de lui envoyer un repas complet par jour. Or pendant très longtemps, parfois jusqu'au troisième ou quatrième accouchement, l'épouse continue à résider chez ses parents. Le champ du complexe matrimonial ne peut donc pas être très étendu. La plupart des mariages en milieu rural se font dans un espace dont le rayon dépasse rarement six à huit kilomètres, c'est-à-dire environ une heure de marche.

Nous allons essayer de montrer, en analysant les interdictions fondées sur la relation de germanité, comment les Baoulé contournent leurs propres règles sans pour autant mettre en danger la logique de leur système matrimonial, et arrivent ainsi à créer des complexes d'endogamie dans l'espace. En fait, la démonstration ne sera pas entièrement satisfaisante, parce que, d'une part, nous nous en tiendrons pour l'instant aux règles d'interdit de mariage entre germains — il existe d'autres moyens de réduire la contradiction entre le principe d'extraversion et la nécessité de proxigamie — et que, d'autre part, nous n'aurons pas le loisir, dans ce court article, d'aborder l'analyse concrète du mode de fonctionnement d'un complexe matrimonial réel. Toutefois nous espérons montrer que le principe de non-redoublement de l'alliance matrimoniale sort intact des manipulations auxquelles il est soumis.

Tout d'abord, rappelons que je ne peux pas me marier avec mes cousines agnatiques ou cognatiques tant que j'ai en commun avec elles un ou une ancêtre encore en vie. Lorsque nous demandions les raisons de ce genre d'interdiction, les informateurs répondaient que c'était parce que l'ancêtre en question « aurait trop

honte ». On cherche surtout à épargner à cet aïeul ou cette aïeule l'affliction d'être le témoin d'un redoublement d'alliance matrimoniale, ce qui est l'abomination, le scandale fondamental, au regard de la logique du système matrimonial baoulé. Ce critère, tout psychologique qu'il soit, n'en est pas moins opérant, et cela de deux façons : tout d'abord, il oblige les cousins à ne pas redoubler l'alliance matrimoniale sur une durée de deux à quatre générations ; en second lieu, lorsque tous les grands-parents communs sont morts, il leur permet de se marier conformément aux impératifs d'endogamie locale¹⁴. En effet, lorsque plus personne n'est là pour dire qu'un tel et une telle sont ses petits-enfants ou ses arrière-petits-enfants et qu'ils ne peuvent pas se marier, rien ne s'oppose plus au mariage, car les tiers, les autres membres de la trame de parenté, ne sont pas autorisés à se substituer aux disparus. Tout le monde dans le village sait que un tel et une telle sont *nyama*, frère et sœur, mais personne ne saurait le dire publiquement en dehors d'un ou d'une ancêtre commun(e) encore en vie. Il s'agit là d'une sorte de « déni de la réalité » qui permet au complexe matrimonial de se constituer et de se transformer sans mettre en danger la logique du système.

Plus intéressant encore est le cas du mariage *plɔplɔ*, mariage qui a lieu entre cousins utérins. Les Baoulé distinguent deux sortes d'interdits de mariage : l'inceste proprement dit — rapports sexuels (et mariage) avec une cousine utérine et rapports sexuels avec deux sœurs¹⁵ — d'une part, et, d'autre part, l'inconvenance (*ɔ ti a kpa* « cela n'est pas bien, cela n'est pas bon »), c'est-à-dire les mariages qui, lorsqu'ils se réalisent, obligent un autre couple de la chaîne d'alliance à divorcer.

Nous voudrions montrer à ce propos que la société baoulé manifeste beaucoup plus de tolérance à l'égard de l'inceste, de la suppression de l'alliance matrimoniale, qu'à l'égard du redoublement de cette dernière. Ce n'est d'ailleurs pas la fréquence réelle de la réalisation des mariages *plɔplɔ* qui importe — et de toute façon nous n'avons pas de données statistiques assez sûres pour en discuter avec pertinence de ce point de vue¹⁶ — mais leur poids dans la fantasmagorie matrimoniale.

Le mariage *plɔplɔ* s'inaugure comme la plupart des mariages par une impu-

14. Nous préférons l'expression d'endogamie locale à celle d'endogamie villageoise, quoique cette dernière existe aussi, parce que le champ matrimonial englobe en général plusieurs villages établis près des limites de leurs terroirs adjacents ; et c'est entre ces villages, distants les uns des autres à peine, parfois, de quelques centaines de mètres, le plus souvent de quelques kilomètres, qu'a lieu la plus grande partie du procès matrimonial (cf. P. ETIENNE 1975).

15. Le fait d'entretenir des rapports sexuels avec deux sœurs (ou pour une femme avec deux frères) est passible du rituel de lustration de l'inceste, si cela se sait, tout comme les rapports sexuels entre cousins utérins. Toutefois, alors que dans le second cas une grossesse oblige les contrevenants à se marier, dans le premier cas il est rigoureusement impossible d'épouser les deux sœurs en même temps.

16. *Grosso modo*, on peut considérer qu'ils constituent entre 1 et 4 % des mariages. Mais ceci n'est qu'une estimation à vue de nez.

tation de grossesse. Il est sans doute interdit d'entretenir des rapports sexuels avec ses cousines utérines, mais on sait combien l'ambivalence de sentiments que suscite la prohibition de l'inceste est forte ; les gens sont partagés entre l'horreur et la fascination de la transgression. Lorsqu'une jeune femme est enceinte, elle doit dire qui est l'auteur de sa grossesse. En général, l'homme auquel cette grossesse est imputée ne peut guère récuser ce genre d'accusation. Il faut donc que le père et la mère de l'enfant à naître se marient afin d'assurer la subsistance de ce dernier. C'est de cette façon que les Baoulé justifient le mariage entre utérins.

Les coupables de ce genre d'inceste font l'objet d'un rituel, légèrement mortifiant, de réparation et de lustration. Entièrement nus, ils sont obligés de se frapper l'un l'autre avec les deux moitiés d'un cabri, ou d'un mouton, fendu dans le sens de la longueur¹⁷ ; ensuite, ils sont oints d'un enduit préparé à partir d'argile et de pâtes de feuilles et ils boivent une décoction d'herbes : l'un et l'autre les protégeront de la vindicte des puissances surnaturelles qui punissent l'inceste ; enfin, on leur dit de rester mariés jusqu'à ce que l'enfant ait « grandi » (soit en âge de marcher), et de divorcer à ce moment-là. Il est rare que les intéressés obéissent à l'injonction de divorcer, car après une longue période d'abstinence — les rapports sexuels sont interdits *grosso modo* jusqu'à ce que l'enfant soit en âge de marcher ou de passer du sein à une alimentation solide¹⁸ — ils reprennent leur commerce sexuel ; il s'ensuit une seconde grossesse et ainsi de suite... Il semble que les mariages *ploplo* soient même beaucoup plus stables que les autres, tant est profonde l'affection que se portent mutuellement les conjoints. Le seul cas que nous ayons connu de rupture d'un mariage incestueux se justifiait par le fait que les enfants qui en étaient issus mouraient en bas âge. Le couple consulta les oracles qui répondirent que si les enfants mouraient ainsi, c'était parce que leurs parents vivaient dans l'inceste, et ceux-ci furent alors bien obligés de divorcer.

Mais ce qui nous intéresse, c'est moins les raisons d'ordre conjoncturel, personnel ou psychologique pour lesquelles certains sont amenés à « entrer dans l'inceste »¹⁹ que les raisons pour lesquelles le système matrimonial baoulé est beaucoup plus tolérant pour ce genre d'infraction que pour les autres.

Tout d'abord le mariage *ploplo* ne menace pas la cohérence du système ; il se situe hors de son fondement puisque sa réalisation n'est pas considérée comme

17. Cet acte symbolique a une double signification. Tout d'abord, il répare, il compense symboliquement le crime commis : un « frère » et une « sœur » ont mélangé des choses qui devaient rester séparées, on va donc séparer des choses qui sont naturellement unies. Ajoutons que le cabri, ou le mouton, sacrifié est coupé dans le sens de la longueur alors qu'il est encore vivant. En second lieu, ce rituel a pour fonction d'oblitérer symboliquement la relation de parenté entre les deux fautifs.

18. Le critère n'a jamais pu être très clairement établi. Il semble que l'un et l'autre soient dans une relation d'implication réciproque (cf. P. R. DASEN 1972).

19. C'est ainsi que les Baoulé le disent : *b a ula ploplo* (*b*, pour *be* « ils » ; *a* « sont » ; *ula* « entrés dans » ; *ploplo* « l'inceste ») ou encore *b'a sãgã* « ils se sont mélangés ».

un redoublement de l'alliance matrimoniale. Le désordre majeur au regard de la logique matrimoniale baoulé est constitué par les cas de mariage qui obligent d'autres couples de la chaîne matrimoniale à divorcer. Le mariage *plɔplɔ* ne constitue donc qu'un désordre mineur : il se manifeste comme suppression de l'alliance matrimoniale et non pas comme son redoublement.

En second lieu, le mariage *plɔplɔ* est bien toléré parce qu'il produit des *aulo-ba*, des descendants en situation d'unidépendance. Dans la société baoulé, les partenaires de l'alliance matrimoniale sont généralement en conflit perpétuel en ce qui concerne l'exercice de leurs droits sur leur descendance commune. L'idéal d'un homme baoulé est de garder auprès de lui, dans sa dépendance, et les enfants de ses épouses et les enfants de ses sœurs. Nous avons déjà exposé longuement dans d'autres textes les modalités de ce genre de conflit entre alliés²⁰. Pour les Baoulé, il s'agit d'avoir le plus de dépendants possible, force de production et force de reproduction²¹, richesse « constituante » par opposition à la richesse « constituée » qui consiste en poudre d'or, bijoux, pagnes, cheptel, etc. Or, si l'on peut toujours espérer conserver par-devers soi et les enfants de ses épouses et les enfants de ses sœurs, on n'est jamais absolument certain de ne pas perdre un jour ou l'autre et ceux-ci et ceux-là, et ainsi de se retrouver « tout seul »²².

Un homme avisé essaiera donc de constituer pour lui-même et ses héritiers un stock de dépendants qui soient dans une situation d'unidépendance ; des gens sur lesquels leurs maternels (s'il s'agit des enfants d'Ego) ou leurs paternels (s'il s'agit des enfants de ses sœurs) n'aient plus aucun droit, des gens sur lesquels lui-même et ses héritiers auront des droits sans partage. Il existe trois moyens pour créer une telle dépendance :

- a) acheter des captifs²³ ;
- b) dépendérer l'un des termes de l'alliance ;
- c) pratiquer l'endogamie.

On peut considérer comme *aulo-ba* :

- i. les captives et les captifs eux-mêmes, dans la mesure où ils sont considérés comme les enfants (*wa*) de celui ou de celle qui les a achetés²⁴ ;

20. Cf. P. & M. ETIENNE 1967 ; P. ETIENNE 1970 ; P. & M. ETIENNE 1971.

21. Cf. Cl. MEILLASSOUX 1964.

22. Nous avons même parlé de « captation de descendance » (cf. P. & M. ETIENNE 1971). Rappelons en outre l'expression *kpɛ ngbɛ ngbɛ* « vieux pour rien » (*kpɛ* « vieux, aîné » ; le premier *ngbɛ* est un doublet de *kpɛ* ; le second *ngbɛ* signifie « vide, creux, pour rien »). Cette expression s'emploie pour désigner les aînés qui n'ont su garder auprès d'eux ni leurs propres fils ni les fils de leurs sœurs.

23. Il convient de distinguer ici les captifs achetés (*kānga*) des personnes mises en gage (*aowa*). J'ai des droits exclusifs sur mes *kānga* alors que je ne peux pas abuser de mes *aowa*. Lorsqu'un de mes *aowa* est malade, je suis tenu d'avertir sa famille ; si je veux épouser mon *aowa bla*, je suis tenu de faire les cadeaux d'usage à sa famille, etc.

24. La terminologie concernant les captifs, leurs descendants, les gages, etc., est très

2. les *atō-vle-ba*, les enfants issus d'un mariage *atō-vle* ; cette forme de mariage était très dispendieuse ; la famille qui cédait l'épouse renonçait à tous ses droits sur elle et sa descendance en compensation de versements importants de poudre d'or et de festivités grandioses²⁵ ;
3. les enfants issus d'un mariage avec une femme étrangère des ethnies circonvoisines²⁶ ;
4. les enfants nés hors mariage²⁷ ;
5. les enfants issus d'un mariage d'une personne de l'*aulo* avec un captif ou une captive de l'*aulo*²⁸ ;
6. enfin, les enfants issus d'un mariage *plōplo*.

Ainsi, le mariage avec une sœur classificatoire utérine non seulement ne menace pas de faire éclater le système de l'intérieur dans la mesure où il n'oblige personne d'autre du complexe matrimonial à divorcer, mais encore s'inscrit dans la logique de la stratégie matrimoniale baoulé.

Avant de passer au commentaire des figures VI, VII et VIII, nous voudrions dire deux mots des relations d'alliance. Tout d'abord, il faut bien se rappeler que si le divorce annule une relation d'alliance, le décès de l'un des conjoints ne l'annule pas. En second lieu, le caractère discriminatoire de la relation d'alliance, ainsi que de la relation de rivalité d'alliance qu'elle entraîne, est fonction de l'élasticité de la définition de la relation de germanité. Toutefois, la relation d'incompatibilité alliés-conjoints nous semble primordiale et c'est ce que nous allons essayer de démontrer pour les figures VI, VII et VIII.

Pour le premier cas de prohibition de l'inceste sororatique (fig. VI), nos informateurs disaient que je ne peux pas épouser une femme et sa sœur car on ne peut être à la fois co-épouses, ou rivales (*ulafwe*), et sœurs (*nyama*). En fait, cet argument n'est que l'expression psychologique d'un ordre structurel sous-jacent.

Pour le second cas (fig. VII), on faisait appel non plus à une incompatibilité

étendue. Mais le plus souvent on les appellera *mi slā* « mes gens », ou *mi wa* « mes enfants ». Corrélativement, ceux-ci appelleront leur maître ou leur maîtresse *mi si* « mon père » ou *mi ni* « ma mère », au lieu d'employer le terme spécifique *myē* « maître ».

25. C'est-à-dire des repas comprenant de la « viande domestique » (bœufs, moutons, etc., par opposition à la « viande de brousse », au gibier) en grande quantité et du vin de palme jusqu'à plus soif.

26. Ceci est le substitut du mariage *atō-vle* pour les gens qui n'étaient pas assez riches pour le pratiquer.

27. *Grosso modo*, il s'agit des enfants dont la mère ne peut pas ou ne veut pas dire le nom du géniteur. Dans ce cas, l'enfant recevra comme premier nom le « nom donné » du père ou du frère aîné de sa mère. (Si je suis né un lundi, j'ai comme nom donné, comme nom propre, Kouassi ; si mon fils naît un vendredi, il s'appellera Kouassi Yao ; si son fils naît un dimanche, il s'appellera Yao Kouamé, etc.)

28. Signalons qu'il était très rare qu'un homme épousât sa propre captive car elle était considérée comme sa fille (cf. P. ETIENNE 1970).

entre germanité et rivalité sexuelle, comme dans le cas précédent, mais à une incompatibilité entre germanité et rivalité d'alliance. Le premier argument qui était généralement avancé relevait de l'ordre des explications psycho-morales : je ne peux pas chercher une épouse là où mon frère en a déjà pris une car les gens diraient que nous voulons « accaparer » cette famille. A un second niveau d'analyse, par référence à la rivalité, il est évident que je ne peux pas épouser la sœur de l'épouse de mon frère parce que mon frère et moi-même deviendrions alors rivaux, et les deux sœurs en question rivales aussi. Mais cette dialectique en masque une autre, plus profonde et plus radicale, qui se manifeste à propos de la figure VIII.

Lorsque nous demandions pour quelle raison je ne peux pas épouser la sœur du mari de ma sœur, les gens nous regardaient d'un œil qui voulait dire que nous posions des questions ineptes²⁹. Ils nous répondaient avec un air de commisération : « Tu es déjà *sia* [allié] avec un bonhomme qui a épousé ta sœur, quel intérêt y a-t-il à ce que tu sois *sia* une deuxième fois avec lui en épousant sa sœur ? » Il s'agit là, sans doute, d'une expression naïve du principe du non-redoublement de l'alliance matrimoniale ; mais, en dernière analyse, nous la trouvons des plus pertinentes.

Revenons au premier cas, celui de l'inceste sororatique (fig. VI). La raison invoquée pour sa prohibition est qu'on ne peut pas être en même temps sœur et rivale. Ceci est sans doute vrai au niveau des fantasmes sexuels ; mais cette première vérité en masque une autre : toujours ce même principe du non-redoublement de l'alliance. Nous avons au moins trois raisons qui nous autorisent à le penser :

— Si j'engrosse la sœur de mon épouse, il me faut divorcer d'avec cette dernière et épouser celle-là. En effet le divorce annule le lien d'alliance ; si je divorce d'avec mon épouse, la sœur de celle-ci n'est plus une alliée pour moi et je peux l'épouser³⁰.

— Si j'engrosse deux sœurs en même temps, je ne pourrai épouser que l'une d'entre elles ; et ceci en dépit du fait que lorsqu'une paternité est attestée, elle détermine nécessairement le mariage entre les partenaires de la relation sexuelle³¹.

— Enfin, le sororat est rigoureusement prohibé. Le décès d'un des conjoints,

29. En fait, la question n'est pas inepte en elle-même, car pour les cas des figures VI et VII la raison de la prohibition était l'incompatibilité germains-rivaux ; or cette raison ne peut pas justifier la prohibition représentée par la figure VIII.

30. Ceci est extrêmement rare. Lorsqu'une femme a de bonnes raisons de penser qu'elle est enceinte du mari de sa sœur, elle tâchera, si c'est possible — et ce l'est le plus souvent —, d'imputer sa grossesse à quelqu'un d'autre.

31. Ce cas est extrêmement rare ; nous n'en avons jamais ouï dire. Toutefois, à titre d'hypothèse, nous avons posé la question de savoir ce qui se passerait si j'engrossais deux sœurs en même temps. La réponse était toujours la même : je ne peux pas épouser les deux sœurs en même temps. Pour ce qui est de l'enfant de la sœur que je ne peux pas épouser, les réponses étaient variables : d'après certains informateurs cet enfant ne « vivra pas », d'après d'autres ce sera un *aulo-ba*, c'est-à-dire que la mère en « fera cadeau » à son père ou à son frère, ou, mais plus rarement, à son oncle utérin.

nous l'avons déjà dit, ne rompt pas le lien d'alliance. Certes, mon inconséquence sexuelle peut m'obliger à divorcer d'avec mon épouse pour épouser sa sœur ; en revanche, le fait que mon épouse meure alors que nous sommes encore mariés, ne me donne en aucun cas³² le droit de réclamer une de ses sœurs en remplacement. En effet, si l'on peut divorcer d'avec une épouse vivante, on ne peut pas divorcer d'avec une épouse décédée, pas plus qu'on ne peut divorcer d'avec sa *blo-lo-bla* (épouse mystique)³³.

Avant de clore cette seconde partie, nous voudrions mentionner que la relation de rivaux d'alliance semble « faite exprès », comme une sorte de « ruse » du système, pour que celui-ci soit porté au degré le plus élevé possible d'extraversion. L'invention de la rivalité d'alliance semble être la conséquence ultime de l'exploitation du principe de non-redoublement de l'alliance matrimoniale. Tout conspire, dans ce système, pour que j'aie me marier *ailleurs*. Il s'agit, tout au moins de nos jours, moins d'un ailleurs géographique que d'un ailleurs qui se réfère aux lieux de la trame d'alliance et de parenté. L'endogamie locale est actuellement fort développée, mais il n'est pas exclu qu'aux temps anciens (à partir des années 1730) de la constitution des Baoulé en ethnie cet ailleurs n'ait pas été aussi d'ordre géographique ou, si l'on préfère, spatial.

Nous voudrions à ce propos présenter ici un modèle de la structure d'une chaîne d'alliance et de son fonctionnement. Le modèle de la figure XV essaie de représenter une chaîne d'alliance sous son aspect le plus simple. Nous ne retiendrons que deux déterminants de la constitution du modèle : 1) la polygamie réduite à sa plus simple expression, la bigamie ; et 2) les six relations d'incompatibilité matrimoniale représentées par la figure XII (on ne peut pas être à la fois germains et conjoints, germains et alliés, germains et rivaux, conjoints et rivaux, rivaux et alliés, conjoints et alliés).

Nous avons affaire ici à huit groupes constitués chacun, au début du processus, par un homme et ses deux sœurs et qui se transforment également en huit groupes

32. Il existe toutefois une exception : il s'agit des fiançailles prépubertaires, qui ont à peu près complètement disparu de nos jours. Lorsque la fiancée, ou plutôt l'épouse — car dès le début les fiancés s'appelaient *yi* « épouse » et *wii* « époux » alors que les gens qui font l'amour ensemble sans que le processus du mariage soit même entamé s'appellent *somã* —, mourait avant que le mariage ait été consommé, ses parents n'étaient pas tenus de donner au « fiancé » une épouse de remplacement ; cela ne leur était pas non plus interdit ; ils pouvaient le faire « s'ils aimaient bien la famille du fiancé ». En fait, ils ne le faisaient que lorsque l'alliance était pour eux socio-économiquement et socio-politiquement importante.

33. La *blo-lo-bla* est beaucoup moins tracassière que le *blo-lo-byã*. C'est surtout celui-ci qui rend une épouse stérile, la fait accoucher d'enfants mort-nés ou fait mourir les enfants en bas âge, et dont il faut apaiser la jalousie à l'égard de l'époux terrestre. Nous avons là un cas classique d'inversion de relation entre l'ici-bas et l'au-delà. Ici-bas, ce sont surtout les femmes qui sont jalouses entre elles ; mais dans l'au-delà, cette jalousie sexuelle est projetée sur les relations entre hommes. C'est une raison de plus pour penser que dans la société baoulé la jalousie sexuelle masculine est fortement réprimée.

constitués, au terme du processus, par un homme et ses deux épouses. Avant de poursuivre, nous voudrions prévenir une critique que le lecteur peut se sentir raisonnablement fondé à formuler : la population hypothétique du modèle (un homme et ses deux sœurs) ne correspond pas à la réalité démographique où les groupes de germains sont statistiquement constitués par des populations paires (un frère, une sœur, deux frères, deux sœurs, etc.) et non pas impaires comme c'est le cas ici. Cela est indubitable ; toutefois, le modèle de la figure XV n'a pas la prétention d'être réaliste ou figuratif ; nous dirions volontiers qu'il relève de la topologie en ce sens que sa population est hypothétique et ne permet en rien de préjuger de la population réelle. Seulement, pour satisfaire aux exigences du déterminant polygynique et à celles d'économie de fonctionnement du système, il nous a bien fallu procéder à une abstraction et ne considérer comme hypothèse valable que la présence d'un frère et de deux sœurs. Ceci ne nous empêchera nullement d'envisager par la suite l'accroissement de la population du modèle. De toute façon, on pourra toujours passer de ce mode de représentation non figuratif à des modes de représentation réalistes. En effet, la dénotation du groupe homme-femme tel qu'il est représenté (triangle + cercle) dans le modèle de la figure XV peut se lire indifféremment comme un groupe formé par un homme et ses deux sœurs ou comme un groupe formé par un homme et ses deux épouses, puisque telle est notre hypothèse. En conséquence, elle peut se lire tout aussi bien comme représentant un homme, sa sœur et son épouse, etc. (fig. XVI), ou n hommes et n femmes en relation soit de germanité soit de mariage.

Pour fonctionner, ce modèle de transformation doit être constitué par huit groupes. Compte tenu des conditions que nous avons énoncées plus haut, ce nombre n'est pas arbitraire ; il est à la fois nécessaire et suffisant. Supposons que A prenne une épouse chez B et une autre chez H ; ses sœurs ne pourront pas se marier, non seulement avec H et B, alliés de leur frère, mais encore avec G et C qui sont les rivaux de leur frère. Il faut donc que nous introduisions dans la structure deux autres groupes D et F pour que les sœurs de A puissent se marier. Si l'on applique le même raisonnement à B, E devient également nécessaire. Nous avons ainsi une chaîne matrimoniale dont la structure est à la fois extrêmement coercitive et extrêmement labile. Supposons que les sœurs de A, une fois le modèle constitué, ne soient pas encore mariées ; comme H et B sont exclus en tant qu'alliés et G et C en tant que rivaux, il ne reste plus que D, E et F comme partenaires possibles. Toutefois, si l'une d'elles épousait E, l'autre ne pourrait se marier ni avec D ni avec F. Dans le premier cas, D deviendrait le rival de E, ce qui n'est pas possible puisque D et E sont déjà alliés, ou bien seraient obligés de divorcer ; le même raisonnement vaut pour F. Ainsi donc, si l'une des sœurs de A épouse E, l'autre sœur est condamnée au célibat ou à se marier à l'extérieur du modèle et, corrélativement, F et D sont condamnés à la monogamie ou à chercher des épouses à l'extérieur du modèle.

Nous avons déjà examiné trois sortes d'interdiction de mariage : celles qui étaient liées à la relation de germanité, celles qui l'étaient à la relation d'alliance, celles qui l'étaient à la relation de rivalité d'alliance. L'analyse du modèle que nous venons d'élaborer nous fait découvrir une quatrième interdiction d'ordre strictement structurel. L'examen de la situation matrimoniale de A le montrera aisément. La situation de A dans le modèle peut se définir de la façon suivante :

A-A = *nyama* (germains)

A-B = *sia* (←)* (alliés)

A-C = *ula* (rivaux)

A-D = *sia* (→)

A-E =

A-F = *sia* (→)

A-G = *ula*

A-H = *sia* (←)

* (l'orientation de la flèche indique que A a pris une femme chez B, que D a pris une femme chez A, etc.)

Bien que A ne soit ni germain, ni allié, ni rival avec E, il ne peut, sans remettre en question la structure du modèle, établir une alliance matrimoniale avec lui, ceci dans l'hypothèse d'un accroissement de la population du modèle³⁴. B se trouve avec F, C avec G et D avec H dans la même situation que A avec E. Ainsi donc, le modèle se trouve dans l'incapacité d'exploiter toutes les propriétés géométriques de la structure que les règles du système matrimonial ont déterminées ; de l'octogone que nous avons été amené à dessiner, quatre diagonales sont inactualisables. Nous appellerons ces prohibitions de mariage qui ne se fondent ni sur la germanité, ni sur l'alliance, ni sur la rivalité, « prohibitions de structure »³⁵. Cette dernière prohibition — dont les Baoulé eux-mêmes n'ont sans doute pas une conscience claire, car elle n'est pas nommée, mais à laquelle ils se référerait

34. Pour ce qui est de l'accroissement de la population du modèle, on peut se reporter à la figure XVII où le groupe A est constitué par un homme et ses trois sœurs, et le groupe E par deux frères et deux sœurs.

35. Il s'agit bien d'une prohibition structurelle. En effet, si nous prenons une chaîne de parenté figurée et plus simple que celle de la figure XVII, nous voyons (fig. XVIII) que Ego (2 de A), s'il ne peut se marier avec 12 de E — car il deviendrait alors rival avec 4 de B, son *sia* (allié) —, peut laisser sa sœur (1 de A) épouser 11 de E. En revanche, il peut se marier avec 9 de D, ou encore avec 7 de D si celle-ci venait à divorcer ; il les appelle d'ailleurs *mi yi* « mon épouse », car elles sont toutes les deux les rivales d'alliance de son épouse (3 de B) ; il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'il épouse l'une ou l'autre. Ceci nous amène à un dernier aspect de la rivalité d'alliance que nous aurions dû mentionner plus tôt. La figure XIX montre que A et E sont tous les deux alliés de B. Mais A et E ne sont pas rivaux l'un de l'autre. Ceci montre que l'efficace du sens premier de la relation *ula* (jalousie sexuelle), sur laquelle se fonde la rivalité d'alliance, continue à opérer dans la structuration du système matrimonial. Tant que les relations d'alliance sont orientées dans le même sens, elles ne suscitent pas de relations de rivalité (fig. XIX : A prend une épouse chez B, B chez E et E chez A) ; en revanche, A ne pourrait pas épouser une sœur de E, même dans l'hypothèse où la sœur de A ne se marierait pas avec E, ou un frère de E, car A deviendrait alors rival de B dont il est l'allié.

immédiatement dans la pratique, soit pour interdire un mariage, soit, si les circonstances obligeaient quelqu'un du groupe A à se marier avec quelqu'un du groupe E, pour décider le divorce d'un des autres couples de la chaîne matrimoniale en cause — apporte le point final à notre tentative de démontrer que le système matrimonial baoulé est aussi extraverti que possible.

Nous avons beaucoup hésité avant de dessiner la figure XVII qui est la transposition réaliste de la figure XV. Trois raisons nous ont tout de même déterminé à le faire : tout d'abord, nous avons voulu éviter à un lecteur pointilleux la peine de vérifier par la construction d'un modèle figuratif le bien-fondé de la structure de la figure XV ; en second lieu, c'était une bonne occasion de montrer qu'il est toujours possible de passer d'un modèle topologique à un modèle figuratif ; enfin, c'était aussi une bonne occasion de montrer qu'un modèle topologique est bien plus économique qu'un modèle figuratif, car, nous devons bien l'avouer, l'élaboration de la figure XVII, qui est à peu près illisible, nous a donné beaucoup de mal.

Nous allons passer maintenant à des considérations plus générales.

III. — LES CRITÈRES DES INTERDICTIONS

Les interdictions de mariage baoulé peuvent se classer en fonction de trois oppositions :

1. les interdictions qui sont l'objet d'alternatives au sein de la problématique matrimoniale baoulé ; celles qui se situent hors de cette problématique ;
2. celles qui sont transgressibles ; celles qui sont intransgressibles ;
3. celles qui relèvent de l'organisation sociale ; celles qui relèvent de la fantasmatique sexuelle.

Nous avons avancé au début de cet exposé que nous prendrions seulement en considération les interdits de mariage qui se situent sur le même plan horizontal, car les autres, ceux qui se situent dans un plan vertical, ne sont pas constitutifs de la problématique matrimoniale baoulé : les « mères », les « grand-mères », les « filles », les « petites-filles » ne sont pas l'objet d'alternatives³⁶. Il est exclu une fois pour toutes qu'on puisse les épouser³⁷. En revanche, sur le plan horizontal, qu'il s'agisse de sœurs, d'alliées, ou d'alliées d'alliés, toute idée de mariage se pose en termes de possibilité/impossibilité, et lorsque cette idée se révèle théoriquement exclue, se pose le problème des modalités de transgression de l'interdit en cause.

36. On peut citer le cas des Pende, qui épousent leurs petites-filles (*cf.* L. DE SOUSBERGHE 1968).

37. *Cf. supra*, notes 1 et 28.

Toutes ces prohibitions, sauf une, peuvent être transgressées à des degrés et des conditions variés. La seule qui soit rigoureusement inviolable porte sur la polygynie sororale et le sororat : on ne peut pas épouser deux sœurs en même temps, on ne peut pas épouser la sœur d'une épouse décédée. S'il m'arrivait d'engrosser la sœur de mon épouse je serais obligé de divorcer d'avec mon épouse, et les deux sœurs de se soumettre au rituel de réparation et de lustration du mariage *plɔplɔ*. Quant au sororat, son interdiction est tout aussi absolue car on ne peut pas divorcer d'avec une épouse décédée.

Ceci nous amène à la seconde catégorie de prohibitions : celles qui peuvent être transgressées à la condition qu'un autre couple de la chaîne d'alliance divorce ; celles dont la transgression constitue le désordre majeur au regard de l'organisation sociale baoulé.

Reste la prohibition du mariage avec les « sœurs ». Cette prohibition cesse automatiquement lorsque je n'ai plus en commun avec mes cousines agnatiques ou cognatiques un ou une ancêtre encore en vie. La prohibition de mariage avec une cousine utérine est théoriquement insurmontable. En fait, une grossesse peut obliger deux utérins à se marier en se soumettant au rituel de réparation et de lustration que nous avons décrit plus haut. Nous pouvons donc classer les interdictions de mariages baoulé en quatre catégories : intransgressibles, transgressibles moyennant le divorce d'un tiers, transgressibles moyennant le décès d'un ou d'une ancêtre commun(e) ; transgressibles moyennant un rituel approprié.

Il convient de souligner ici une propriété de la relation *plɔplɔ*. Ce terme désigne à la fois les relations sexuelles et le mariage entre deux utérins (fig. XXa) d'une part, et ce que nous appelons l'inceste sororatique, le fait d'entretenir des relations sexuelles avec deux « sœurs » (fig. XXb) d'autre part. Ce qui est assez remarquable, c'est que dans le cas de l'inceste sororatique la relation d'inceste s'établit non pas entre un homme et une femme, mais entre les deux sœurs, entre personnes du même sexe³⁸. Cette distinction que les Baoulé établissent eux-mêmes entre l'inceste proprement dit (*plɔplɔ*) et les autres modes d'interdiction, nous donne à penser que toutes les interdictions qui ne relèvent pas de la catégorie *plɔplɔ* ne relèvent pas non plus de la fantasmagorie sexuelle telle qu'elle se donne comme élaboration collective.

Nous serions assez tenté de dire que Cl. Lévi-Strauss et les ethno-psychanalystes, et même les psychanalystes tout court, ne visent pas tout à fait la même

38. En effet, si, lorsqu'il s'agit d'un inceste entre utérins, on dit : *b a ula plɔplɔ* « ils sont entrés dans l'inceste » ou *b a sãgã* « ils se sont mélangés », lorsqu'il s'agit d'un homme qui entretient des relations sexuelles avec deux sœurs, on dira : *yaswa, ɔ a ula be plɔplɔ* « le garçon les a induites en inceste » (pour *yaswa*, cf. note 1) ou *yaswa, ɔ a sãgã be* « le garçon les a mélangées ». On dira la même chose d'une femme qui entretiendrait des rapports sexuels avec deux frères.

chose lorsqu'ils parlent d'inceste, en ce sens que le premier englobe sous la dénomination « prohibition de l'inceste » toutes les interdictions de mariage d'un système matrimonial donné sans distinguer entre celles qui relèvent de la fantasmatique sexuelle collective et celles qui n'en relèvent pas. La prohibition de l'inceste sororatique chez les Baoulé est de ce point de vue un cas exemplaire. Tant qu'on ne la considère que par référence à l'organisation sociale, elle se donne seulement comme le cas particulier le plus simple des interdictions de mariage avec les belles-sœurs et, plus généralement, de redoublement de l'alliance matrimoniale. Mais elle n'est pas que cela, car elle relève aussi du traitement rituel particulier qu'on applique à l'inceste entre utérins. De ce fait, elle relève de deux modes d'analyse : d'une part, de l'analyse de l'organisation sociale, ce que nous avons essayé de faire ici ; d'autre part, de l'analyse des contenus sexuels fantasmatiques des systèmes de valeurs et de représentations, ce que nous tenterons de faire dans un prochain texte.

OUVRAGES CITÉS

DASEN, P. R.

- 1972 *Étude préliminaire du développement cognitif chez l'enfant ivoirien (Baoulé et Ébrié). Intelligence sensori-motrice et opérations concrètes.* Université de Genève, École de Psychologie et des Sciences de l'Éducation, Fondation Nestlé, 131 p., Append. A (11 p.), Append. B (13 p.), multigr.

ETIENNE, P.

- 1970 « Essai de représentation graphique de l'alliance matrimoniale », *L'Homme* X (4) : 35-52.
 1973 « L'Individu et le temps chez les Baoulé. Un cas de contradiction entre la représentation d'un phénomène social et sa pratique », *Cahiers d'Études africaines* 52, XIII (4) : 631-648.
 1975 « Le Fait villageois baoulé », in *Communautés rurales et paysanneries tropicales.* Paris, ORSTOM : 27-91 (« Travaux et Documents de l'ORSTOM » 47).

ETIENNE, P. & M.

- 1967 « Terminologie de la parenté et de l'alliance chez les Baoulé (Côte d'Ivoire) », *L'Homme* VII (4) : 50-76.
 1971 « 'A Qui mieux-mieux', ou le mariage chez les Baoulé », *Cahiers ORSTOM* 8 (2) : 165-186 (« Série Sciences humaines »).

MEILLASSOUX, C.

- 1964 *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire. De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale.* Paris-La Haye, EPHE-VI^e Section & Mouton, 382 p. (« Le Monde d'Outre-mer, passé et présent », 1^{re} sér. : « Études » XXVII).

SOUSBERGHE, L. DE

- 1968 *Les Unions entre cousins croisés. Une comparaison des systèmes du Rwanda-Burundi avec ceux du Bas-Congo.* Bruxelles, Desclée de Brouwer, 120 p.

Résumé

Pierre ETIENNE, *Les Interdictions de mariage chez les Baoulé*. — Cette analyse ne considère que les interdictions de mariage qui se situent sur un même niveau généalogique, les autres ne faisant pas partie de la problématique matrimoniale propre aux Baoulé : il va sans dire que je ne peux pas épouser une femme de la catégorie des « mères » ou des « filles ».

Dans la première partie, l'auteur énumère les différents types d'interdiction : qui ne dois-je pas épouser ?

Dans la deuxième partie, il nous livre d'abord les explications plus ou moins complexes que les Baoulé eux-mêmes donnent de ces interdictions ; puis il tente de montrer que celles-ci se fondent sur le principe de non-redoublement des liens matrimoniaux ; enfin, il conclut que ce principe caractérise ce qu'il appelle les systèmes matrimoniaux « extravertis », en tant qu'ils s'opposent aux systèmes « auto-centrés ».

La troisième partie comporte une classification sommaire de ces interdictions en fonction de trois oppositions : a) celles qui sont l'objet d'alternatives et celles qui ne le sont pas ; b) celles qui sont absolument inviolables et celles qui peuvent être transgressées sous certaines conditions ; c) celles qui relèvent de l'organisation sociale et celles qui relèvent de la fantasmagie sexuelle.

Abstract

Pierre ETIENNE, *Marriage Prohibitions among the Baule*. — The present analysis is limited to the marriage prohibitions which operate within the same genealogical level, as all the others fall outside the matrimonial problematic of the Baule: obviously, I cannot marry a woman who is a classificatory "mother" or "daughter".

In the first part, the author lists the different types of prohibitions: which women am I forbidden to marry?

In the second part, he reviews the diverse explanations, more or less sophisticated, propounded by the Baule themselves. He then attempts to show that all these prohibitions derive from the principle of non-reduplication of matrimonial bonds. He concludes that this principle is characteristic of what he calls "extraverted" matrimonial systems, as opposed to "self-centered" ones.

The third part is a summary attempt at a classification of these prohibitions according to three oppositions: a) prohibitions that admit of an alternative and those that do not; b) prohibitions that cannot possibly be transgressed and those that can under certain circumstances; c) prohibitions that pertain to the social organization and those that are related to sexual fantasies.